

A photograph of two women standing on a balcony of a modern building. The woman on the left is older with blonde hair, wearing a light blue patterned top and pants. The woman on the right is younger with dark hair, wearing a white top and light-colored pants. They are both smiling and looking at each other. The balcony has a dark metal railing. The building's exterior is made of light-colored stone blocks. The background shows a dark, slatted wall.

PROSPECTUS

Credits hypothécaires

TABLE DES MATIÈRES

Prospectus Credits Hypothécaires

ABN AMRO - PROSPECTUS	1
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES	1
Introduction	3
1. Crédits hypothécaires octroyés par ABN AMRO	4
1.1. Crédits bullet à durée déterminée et taux fixe	4
1.2. Prêts à tempérament à amortissements constants en capital, durée déterminée et taux fixe	5
1.3. Prêts à tempérament à remboursements constants, durée déterminée et taux fixe	6
2. Sûretés	6
2.1. Cautionnement	7
2.2. Mise en gage	7
2.3. Sûreté hypothécaire	7
3. Taux débiteurs nominaux	8
4. Frais	8
4.1. Frais non récurrents liés à l'octroi d'un crédit	8
4.2. Frais récurrents d'un crédit	8
5. Remboursements anticipés	9
6. Non-respect des engagements pris	9
6.1. Conséquences fâcheuses	9
6.2. Responsable Centrale des crédits aux particuliers	10

7.	Procédure de demande de crédit	11
7.1.	Demande de crédit	11
7.2.	Fourniture d'informations précontractuelles	11
7.3.	Estimation et expertise	11
7.4.	Prise de décision	11
7.5.	Offre ou contrat de crédit	11
8.	Devise	12
9.	Exemples représentatifs	12
9.1.	Crédit bullet d'une durée d'un an à taux fixe	12
9.2.	Crédit bullet d'une durée de 5 ans à taux fixe	13
9.3.	Prêts à tempérament à amortissements trimestriels constants en capital, d'une durée de 5 ans et à taux fixe	14
9.4.	Prêts à tempérament à remboursements trimestriels constants, d'une durée de 5 ans et à taux fixe	15

INTRODUCTION

Prospectus Credits hypothecaires

Le présent prospectus (ci-après dénommé le « Prospectus ») contient des informations générales relatives aux crédits hypothécaires qu'ABN AMRO Bank N.V., enregistrée auprès de la chambre de commerce et d'industrie d'Amsterdam sous le numéro 34334259, dont le siège social est établi à 1082 PP Amsterdam (Pays-Bas), Gustav Mahlerlaan 10, ayant une succursale belge à 2600 Berchem, Roderveldlaan 5 boîte 4, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM) d'Anvers sous le numéro TVA BE 0819.210.332, à l'égard de laquelle le Service Public Fédéral Économie, Direction générale Inspection économique, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, agit en qualité d'autorité de surveillance (ci-après dénommée « ABN AMRO » ou le « Prêteur »), fournit à ses clients (potentiels) en Belgique conformément à l'article VII.125 du Code de droit économique du 28 février 2013 (ci-après dénommé le « Code de droit économique »).

Le Prospectus, qui détaille les conditions et modalités des contrats de crédit hypothécaire que propose ABN AMRO (ci-après dénommés le « Contrat de crédit »), doit être consulté conjointement avec la liste des tarifs applicables (ci-après dénommée la « Liste des tarifs »), laquelle reprend les taux débiteurs nominaux en vigueur ainsi que les frais éventuels. Le Prospectus et la Liste des tarifs se trouvent toujours à la disposition des candidats-emprunteurs (ci-après dénommés l'« Emprunteur ») dans les agences d'ABN AMRO en Belgique. Le Prospectus peut également être consulté sur le site d'ABN AMRO (https://www.abnamroprivatebanking.be/fr/footer/informations_juridiques.html). La Liste des tarifs applicables est toujours la dernière Liste des tarifs en date qui remplace les listes de tarifs précédentes.

La notion de « sûreté hypothécaire » a la signification qui lui est donnée à l'article I.9 53° du Code de droit économique, à savoir une sûreté qui peut revêtir les formes suivantes :

- ▶ une hypothèque ou un privilège sur un immeuble ou le nantissement d'une créance garantie de la même manière ; ou
- ▶ la subrogation d'une ou plusieurs tierces personnes dans les droits d'un créancier privilégié sur un immeuble ; ou
- ▶ le droit de requérir une garantie hypothécaire, même si ce droit est stipulé dans un acte distinct ; ou
- ▶ la garantie hypothécaire stipulée au profit de la personne qui constitue une sûreté.

La notion de « crédit hypothécaire » a la signification qui lui est donnée à l'article I.9 53/3° du Code de droit économique, à savoir un crédit qui peut constituer un crédit hypothécaire (i) avec une destination mobilière ou (ii) immobilière.

La notion de « crédit hypothécaire avec une destination immobilière » a la signification qui lui est donnée à l'article I.9 53/1° du Code de droit économique, à savoir le Contrat de crédit garanti par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel ou une sûreté hypothécaire qui est destiné au financement de l'acquisition ou la conservation de droits réels immobiliers ainsi que les coûts et impôts y relatifs, ou le refinancement du même contrat de crédit.

Est également considéré comme un crédit hypothécaire avec une destination immobilière :

- ▶ un contrat de crédit non garanti par une sûreté hypothécaire destiné au financement de l'acquisition ou la conservation de droits réels immobiliers, à l'exception de la rénovation d'un bien immobilier ;
- ▶ un contrat de crédit destiné à l'acquisition ou la conservation d'un bâtiment de navigation intérieure tel que visé à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 26 mars 2012 concernant l'immatriculation des bâtiments de navigation intérieure autres que les bateaux de la navigation intérieure visés à l'article 271, du Livre II du Code de commerce.

La notion de « crédit hypothécaire avec une destination mobilière » a la signification qui lui est donnée à l'article I.9 53/2° du Code de droit économique, à savoir (i) soit un contrat de crédit garanti par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel ou une sûreté hypothécaire qui n'est pas destiné à l'acquisition ou à la conservation de droits réels immobiliers ainsi que les coûts et impôts y relatifs, soit (ii) un contrat de crédit destiné au refinancement d'un contrat de crédit visé en (i).

Credits hypothécaires octroyés par abn amro



1.1. Crédits bullet à durée déterminée et taux fixe

Les crédits bullet sont des crédits hypothécaires mis à la disposition de l'Emprunteur par le versement de l'intégralité du montant du capital sur un compte à vue détenu auprès de l'établissement financier européen de son choix.

* Les crédits bullet sont octroyés pour un montant minimum de EUR 100.000,- et pour une durée déterminée (inférieure à 10 ans), convenue entre le Prêteur et l'Emprunteur dans le Contrat de crédit.

* En cas de crédit bullet dont la durée est inférieure à un an, l'Emprunteur ne devra pas effectuer de paiements intermédiaires d'intérêts dus ou de capital : il remboursera aussi bien le capital que les intérêts à l'échéance du crédit (c'est-à-dire au terme de sa durée).

À l'échéance de la mise à disposition du montant du crédit, l'Emprunteur devra ainsi rembourser au Prêteur l'intégralité du capital, majorée des intérêts dus pour la période écoulée.

* En cas de crédit bullet dont la durée est supérieure à un an, il se peut que l'Emprunteur doive rembourser à intervalles réguliers (précisés dans le Contrat de crédit) les intérêts dus pour la période écoulée pendant la durée du crédit.

À l'échéance du crédit (c'est-à-dire au terme de sa durée), l'Emprunteur devra ainsi rembourser au Prêteur l'intégralité du capital, majorée des intérêts restant dus pour la période écoulée.

En fonction des restrictions posées dans le Contrat de crédit, ces crédits bullet pourront être affectés à des destinations soit mobilières, soit immobilières.

Si le crédit bullet est contracté à des fins mobilières, la présence d'une sûreté hypothécaire (telle que définie à l'article 3.3 des présentes) est toujours requise.

Si le crédit bullet est contracté à des fins immobilières, la présence d'une sûreté hypothécaire est facultative.

Les taux d'intérêt en vigueur seront toujours fixes. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos dans la partie 4 des présentes. La partie 5 des présentes aborde plus en détail les frais supplémentaires.

La partie 10 des présentes comprend, pour sa part, un exemple représentatif de crédits bullet d'une durée, respectivement, d'un an et de 5 ans (avec remboursements intermédiaires).

1.2. Prêts à tempérament à amortissements constants en capital, durée déterminée et taux fixe

Les prêts à tempérament à amortissements constants en capital sont des crédits hypothécaires mis à la disposition de l'Emprunteur par le versement de l'intégralité du montant du crédit sur un compte à vue détenu auprès de l'établissement financier européen de son choix. L'Emprunteur rembourse périodiquement toujours le même montant (précisé dans le Contrat de crédit) au Prêteur, ainsi que les intérêts dus.

La période applicable (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) est également déterminée dans le Contrat de crédit. La première période commence le jour de la mise à disposition, et le paiement est dû le dernier jour de chaque période (fin du trimestre, fin du semestre ou échéance de la mise à disposition).

Les intérêts dus étant calculés sur le solde restant, ceux-ci sont donc dégressifs. En d'autres termes, la charge de remboursement s'allège progressivement pendant la durée du crédit hypothécaire.

Les prêts à tempérament à amortissements constants en capital sont octroyés pour un montant minimum de EUR 100.000,- et pour une durée déterminée (inférieure à 10 ans), convenue entre le Prêteur et l'Emprunteur dans le Contrat de crédit.

En fonction des restrictions posées dans le Contrat de crédit, ces prêts à tempérament pourront être affectés à des destinations soit mobilières, soit immobilières.

Si le prêt à tempérament à amortissements constants en capital est contracté à des fins mobilières, la présence d'une sûreté hypothécaire (telle que définie à l'article 3.3 des présentes) est toujours requise.

Si le prêt à tempérament à amortissements constants en capital est contracté à des fins immobilières, la présence d'une sûreté hypothécaire est facultative.

Les taux d'intérêt en vigueur seront toujours fixes. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos dans la partie 4 des présentes.

Un tableau d'amortissement sera joint en annexe au Contrat de crédit. En consultant ce tableau, l'Emprunteur doit garder à l'esprit que les montants des termes qui y sont repris ont été arrondis. Par conséquent, le montant du dernier terme est susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel des intérêts. En cas d'arrondi à l'unité supérieure, le montant du dernier terme sera légèrement moins élevé. En cas d'arrondi à l'unité inférieure, les intérêts non imputés seront ajoutés au montant du dernier terme.

En outre, l'Emprunteur verse également au Prêteur les intérêts dus pour la période écoulée lors de l'échéance périodique suivant la mise à disposition du montant du crédit.

La partie 5 des présentes aborde plus en détail les frais supplémentaires.

La partie 10 des présentes comprend un exemple représentatif de ce type de prêt.

1.3. Prêts à tempérament à remboursements constants, durée déterminée et taux fixe

Les prêts à tempérament à remboursements constants sont des crédits hypothécaires mis à la disposition de l'Emprunteur par le versement de l'intégralité du montant du capital sur un compte à vue détenu auprès de l'établissement financier européen de son choix.

L'Emprunteur rembourse périodiquement au Prêteur toujours le même montant, qui englobe une partie des intérêts dus et une partie du capital dû.

La période applicable (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) est déterminée dans le Contrat de crédit. La première période commence le jour de la mise à disposition, et le paiement est dû le dernier jour de chaque période (fin du trimestre, fin du semestre ou échéance de la mise à disposition).

La part d'intérêts diminue ainsi avec le temps, tandis que la part de capital augmente progressivement. La charge de remboursement reste la même pendant

toute la durée du crédit hypothécaire.

Les prêts à tempérament à remboursements constants sont octroyés pour un montant minimum de EUR 100.000,- et pour une durée déterminée (inférieure à 10 ans), convenue entre le Prêteur et l'Emprunteur dans le Contrat de crédit.

En fonction des restrictions posées dans le Contrat de crédit, ces prêts à tempérament pourront être affectés à des destinations soit mobilières, soit immobilières.

Si le prêt à tempérament à remboursements constants est contracté à des fins mobilières, la présence d'une sûreté hypothécaire (telle que définie à l'article 3.3 des présentes) est toujours requise.

Si le prêt à tempérament à remboursements constants est contracté à des fins immobilières, la présence d'une sûreté hypothécaire est facultative.

Les taux d'intérêt en vigueur seront toujours fixes. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos dans la partie 4 des présentes.

Un tableau d'amortissement sera joint en annexe au Contrat de crédit. En consultant ce tableau, l'Emprunteur doit garder à l'esprit que les montants des termes qui y sont repris ont été arrondis. Par conséquent, le montant du dernier terme est susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel des intérêts. En cas d'arrondi à l'unité supérieure, le montant du dernier terme sera légèrement moins élevé. En cas d'arrondi à l'unité inférieure, les intérêts non imputés seront ajoutés au montant du dernier terme.

La partie 5 des présentes aborde plus en détail les frais supplémentaires.

La partie 10 des présentes comprend un exemple représentatif de ce type de prêt.

En fonction du type de crédit hypothécaire et de la situation de l'Emprunteur, le Prêteur subordonnera le crédit hypothécaire à la présence de l'une ou plusieurs des sûretés suivantes.

2.1. Cautionnement

Dans le cadre de cette sûreté, la/les caution(s) se portera/porteront caution solidaire et indivisible à hauteur d'un montant déterminé dans le Contrat de crédit.

Le cautionnement fait toujours l'objet d'une convention distincte.

2.2. Mise en gage

Dans le cadre de cette sûreté, l'/les Emprunteur(s) ou la/les caution(s) donnera/donneront un gage au Prêteur à titre de garantie.

Ce gage peut être établi sur plusieurs actifs spécifiés dans le Contrat de crédit.

Ainsi, il est possible de constituer un gage sur des instruments financiers et des créances, par exemple.

Le gage fait toujours l'objet d'une convention distincte.

2.3. Sûreté hypothécaire

À titre de garantie du crédit hypothécaire, l'Emprunteur ou la/les caution(s) donne(nt) une sûreté hypothécaire sur un bien apporté en garantie.

Cette sûreté hypothécaire peut déjà exister ou être constituée à cette fin.

Si la sûreté hypothécaire est établie dans le cadre d'un contrat de crédit, des frais supplémentaires seront facturés, comme expliqué plus en détail dans la partie 5 des présentes.

Le Prêteur peut autoriser la couverture totale ou partielle de créances hypothécaires par un mandat hypothécaire sur le bien immobilier apporté en garantie.

Le rang hypothécaire indique le nombre d'hypothèques qui grèvent le bien immobilier apporté en garantie. Il est question de premier rang lorsqu'il s'agit d'une première hypothèque sur le bien immobilier apporté en garantie, et de rang complémentaire lorsque d'autres hypothèques grèvent déjà le bien immobilier.

En règle générale, les hypothèques sont inscrites au premier rang et apportent ainsi la meilleure des garanties au Prêteur. À certaines conditions, le Prêteur peut également accepter des hypothèques de rang complémentaire à titre de garantie.

En cas d'établissement de sûreté hypothécaire, ABN AMRO désignera un expert externe chargé de procéder à une estimation des biens immobiliers apportés en garantie. Cette estimation peut également avoir lieu lorsqu'une sûreté hypothécaire existante est donnée à titre de garantie dans le cadre du Contrat de crédit à conclure.

Si l'Emprunteur contracte un crédit à destination immobilière, celui-ci peut – le cas échéant – lui être octroyé sans apport de sûreté hypothécaire.

Taux debiteurs nominaux

Les crédits octroyés par ABN AMRO sont tous assortis d'un taux débiteur nominal fixe. Dans le cas d'un crédit à taux débiteur nominal fixe, le taux débiteur nominal reste le même pendant toute la durée du crédit. Cette formule apporte une certitude absolue quant aux intérêts à payer.

Frais 4

Les frais d'expertise d'un bien immobilier apporté en garantie ne sont dus qu'après réalisation de ladite expertise. À la suite de la demande de crédit, une valorisation des biens garantissant le crédit peut avoir lieu. Dans ce cas, la valorisation aura lieu avant que la conclusion du Contrat de crédit. Les frais d'expertise exacts sont mentionnés dans notre Liste des tarifs.

Les frais de dossier ne sont dus au Prêteur qu'en cas de conclusion du Contrat de crédit ou d'acceptation de l'Offre de crédit. Vous pouvez retrouver le prix exact de ces frais de dossier dans notre Liste des tarifs.

Les droits d'enregistrement et les honoraires du notaire doivent être réglés conformément à la législation fiscale.

4.1. Frais non récurrents liés à l'octroi d'un crédit

- (a) ABN AMRO impute des frais de dossier uniques pour les crédits hypothécaires avec une destination immobilière. Nous vous référons à notre Liste des tarifs pour le montant exact des frais de dossier.
- (b) Lorsque la sûreté hypothécaire constituée dans le cadre d'un crédit est une hypothèque, un acte notarié de droit belge doit être établi, ce qui engendre des frais. En effet, l'Emprunteur devra s'acquitter de droits d'enregistrement, de droits d'hypothèque, de divers frais (par ex. : frais de demande des états hypothécaires, droits d'écriture, recherches fiscales) et des honoraires du notaire. Pour obtenir un relevé complet des frais liés à l'établissement de la sûreté hypothécaire de son Contrat de crédit, nous recommandons à l'Emprunteur de consulter son notaire ou le site www.notaire.be.

Lorsque la sûreté hypothécaire constituée dans le cadre d'un crédit est un mandat hypothécaire, un acte notarié doit également être établi. Les frais y liés sont moins élevés, mais les tarifs ne sont pas fixes. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, nous recommandons à l'Emprunteur de consulter son notaire ou le site www.notaire.be.

- (c) Si une sûreté hypothécaire est constituée dans le cadre du crédit, l'Emprunteur doit s'acquitter des frais d'expertise des biens immobiliers apportés en garantie à titre de sûreté hypothécaire. Les frais d'expertise peuvent varier en fonction de la situation et de la taille des biens immobiliers apportés en garantie, ainsi que selon l'ampleur de la tâche à effectuer. Pour toute question relative à ces frais, l'Emprunteur peut toujours s'adresser au Prêteur.

4.2. Frais récurrents d'un crédit

ABN AMRO n'impute pas des frais récurrents liés au crédit.

Remboursements anticipés

5

En cas de crédit à destination mobilière, l’Emprunteur a toujours le droit de rembourser de manière anticipée tout ou partie du solde restant dû du capital, sans que le Prêteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation en contrepartie, outre les intérêts dus depuis la dernière échéance jusqu’au jour ouvrable bancaire suivant la date du remboursement et, en cas de remboursement intégral, les éventuels arriérés.

En cas de remboursement anticipé d’un crédit à destination immobilière, l’Emprunteur verse au Prêteur une indemnité de remploi calculée sur la base du taux débiteur nominal appliqué au montant du solde restant dû, sans toutefois que le montant de cette indemnisation n’excède l’équivalent de trois mois d’intérêts dus. En cas de remboursement partiel, ces règles seront appliquées de manière proportionnelle.

Non-respect des engagements pris

6

6.1. Conséquences fâcheuses

Les conséquences fâcheuses détaillées ci-dessous risquent de se produire en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du Contrat de crédit.

(a) Conséquences d’un retard de paiement non simple

En cas de retard de paiement non simple tel que défini à l’article VII.147/20 du Code de droit économique, le Prêteur a le droit de mettre fin au Contrat de crédit avant terme.

Les dispositions temporelles expirent dès lors de telle sorte que le Contrat de crédit devient immédiatement exigible. Le Prêteur peut alors exiger de l’Emprunteur le paiement immédiat du solde restant dû, des intérêts et frais totaux échus et impayés du crédit.

En cas de destination mobilière, l’indemnisation due pour résolution de contrat se calcule comme suit : 10 % de la tranche du solde restant dû inférieure ou égale à 7 500 EUR et 5 % de la tranche du solde restant dû supérieure à 7 500 EUR.

En cas de destination immobilière, l’indemnisation due pour résolution de contrat se calcule de la même manière que l’indemnité de remploi (conformément à la partie 4 des présentes), c’est-à-dire sur la base du

taux débiteur nominal appliqué au montant du solde restant dû, sans toutefois que le montant de cette indemnisation n’excède l’équivalent de trois mois d’intérêts dus.

Par ailleurs, le Prêteur peut également opter pour l’exigibilité immédiate du Contrat de crédit, sans résolution de celui-ci.

(b) Conséquences d’un simple retard de paiement

Un simple retard de paiement (et, plus particulièrement, lorsque l’Emprunteur ne s’acquitte pas des intérêts dus dans le délai convenu) n’entraîne ni la résolution du Contrat de crédit, ni la déchéance du terme. Toutefois, le Prêteur peut exiger le paiement immédiat des montants suivants :

- (i) le capital échu et impayé ;
- (ii) les frais totaux échus et impayés, y compris les intérêts dus, du crédit pour l’Emprunteur ;
- (iii) les frais convenus des lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d’un envoi par mois. Ces frais se composent d’un montant forfaitaire de 7,50 EUR, majoré des frais postaux en vigueur au moment de l’envoi.

(c) Volet négatif de la Centrale des crédits

Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des crédits aux particuliers, tout défaut de paiement sera également enregistré auprès de la Centrale des crédits aux particuliers lorsque :

- (i) un montant en capital et/ou du coût total du crédit pour l'Emprunteur vient à échéance conformément aux conditions du Contrat de crédit et n'a pas été (entièrement) remboursé dans un délai de trois mois suivant l'échéance ;
- (ii) le capital est devenu entièrement exigible, et l'Emprunteur n'a pas (entièrement) remboursé le montant dû.

(d) Autres moyens

Par ailleurs, le Prêteur peut recourir à tous les moyens normaux (tels que, sans toutefois s'y limiter, le recouvrement auprès d'un huissier de justice, le lancement d'une procédure devant le tribunal, la saisie, la réalisation des sûretés sous-jacentes du Contrat de crédit, etc.) afin de défendre ses droits et, le cas échéant, de soumettre l'affaire à la justice.

7.2. Responsable Centrale des crédits aux particuliers

Avant de conclure le Contrat de crédit, le Prêteur consulte notamment la Centrale des crédits aux particuliers, ainsi que les bases de données de Graydon et CKO2 afin d'obtenir de plus amples informations sur la situation financière et la solvabilité de l'Emprunteur.

Le responsable chargé du traitement de ces données est : ABN AMRO Bank N.V., Département Administration des crédits, Pelikaanstraat 70-76, 2018 Anvers.

Procédure de demande de crédit

7

7.1. Demande de crédit

Toute personne qui, après avoir pris connaissance du Prospectus et de la Liste des tarifs, souhaite souscrire un crédit auprès d'ABN AMRO remplit à cet effet un formulaire de demande de crédit (ci-après dénommé le « Formulaire de demande de crédit »). La caution éventuelle doit remplir, pour sa part, un formulaire de demande de renseignements (ci-après dénommé le « Formulaire de demande de renseignements »).

La personne responsable d'ABN AMRO (ci-après dénommée le « Responsable ») lui/leur donnera toutes les explications nécessaires.

ABN AMRO peut inviter l'Emprunteur (et la caution éventuelle) à joindre au Formulaire de demande de crédit (et à l'éventuel Formulaire de demande de renseignements) des documents complémentaires nécessaires pour statuer sur le dossier en connaissance de cause (ci-après dénommé le « Dossier de crédit »).

7.2. Fourniture d'informations précontractuelles

Aux fins d'information de l'Emprunteur, le Prêteur lui remet en temps utile toutes les informations précontractuelles requises et, plus particulièrement, le Document d'information précontractuelle, ainsi que le document d'information personnalisée « Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation » (ou « SECCI ») en cas de crédit hypothécaire à destination mobilière ou la Fiche européenne d'information standardisée (ou « ESIS ») en cas de crédit hypothécaire à destination immobilière.

7.3. Estimation et expertise

Si une évaluation s'avère nécessaire, le Responsable contactera l'expert préalablement à l'introduction de la demande de crédit afin de prendre rendez-vous avec le client en vue de procéder à une estimation de la valeur des biens immobiliers qui seront apportés en garantie et repris dans un rapport d'expertise (ci-après dénommé le « Rapport d'expertise »).

D'autres estimations sont également possibles afin de confirmer le montant de futurs revenus locatifs.

7.4. Prise de décision

Après réception du Dossier de crédit et – le cas échéant – du Rapport d'expertise, le Prêteur statuera ensuite sur la demande de crédit.

7.5. Offre ou contrat de crédit

Si le Prêteur rend un avis favorable, l'Emprunteur se verra remettre – selon le cas – une offre de crédit ou un contrat de crédit spécifiant toutes les conditions du crédit en question.

Devise 8

Tous les Contrats de crédit auxquels s'applique le présent Prospectus seront établis en euros, sauf décision contraire d'ABN AMRO.

Exemples représentatifs

9

9.1. Crédit bullet d'une durée d'un an à taux fixe

Par exemple : pour un crédit de 100 000,- EUR assorti d'un taux nominal annuel de 5 % et d'une durée d'un an, vous payez 5 000,- EUR d'intérêts. Vous remboursez à la fois le capital et les intérêts après un an (100 000,- EUR + 5 000,- EUR).

	Capital	Intérêts	Frais
Total	100.000,00	5.000,00	0,00
1/03/2017	-100.000,00		
1/03/2017			* Frais non récurrents :
1/03/2017			Frais d'ouverture de dossier 0,00
1/03/2017			Frais d'expertise 0,00
1/03/2017			Frais d'acte maximums (*) : 0,00
			° Pour une inscription hypothécaire de 0 EUR
			- Droits et forfait d'enregistrement 0,00
			- Frais d'hypothèque 0,00
			- Frais administratifs 0,00
			- TVA 0,00
			° Pour un mandat hypothécaire de 0 EUR
			- Droits d'enregistrement 0,00
			- Frais administratifs 0,00
			- TVA 0,00
1/03/2017			* Frais récurrents
1/03/2018	100.000,00	5.000,00	Frais de dossier 0,00
Total à rembourser			105.000,00 EUR

(*) Il s'agit du montant maximal de frais d'acte, calculé sur la base d'une simulation réalisée sur le site www.notaire.be. Notez bien qu'outre les frais d'acte, vous devrez également vous acquitter des honoraires du notaire. Ceux-ci n'étant pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global, ils n'apparaissent pas non plus dans le détail des frais ci-avant. Si vous désirez connaître le montant exact des frais encourus dans le cadre de votre dossier, veuillez consulter votre notaire.

9.2. Cr dit bullet d'une dur e de 5 ans   taux fixe

Par exemple : pour un cr dit de 100 000,- EUR assorti d'un taux nominal annuel de 5 % et d'une dur e de 5 ans, vous payez chaque ann e les int r ts dus selon le tableau d'amortissement ci-dessous. Vous rembourserez le capital en une fois apr s 5 ans,   la derni re  ch ance.

Capital		Int�r�ts	Frais
Total	100.000,00	25.013,70	0,00
1/03/2017	-100.000,00		
1/03/2017			* Frais non r�currents :
1/03/2017			Frais d'ouverture de dossier 0,00
1/03/2017			Frais d'expertise 0,00
1/03/2017			Frais d'acte maximums (*) : 0,00
			� Pour une inscription hypoth�caire de 0 EUR
			- Droits et forfait d'enregistrement 0,00
			- Frais d'hypoth�que 0,00
			- Frais administratifs 0,00
			- TVA 0,00
			� Pour un mandat hypoth�caire de 0 EUR
			- Droits d'enregistrement 0,00
			- Frais administratifs 0,00
			- TVA 0,00
			* Frais r�currents
1/03/2017			Frais de dossier 0,00
1/03/2018		5.000,00	
1/03/2019		5.000,00	
28/02/2020		4.986,30	
1/03/2021		5.027,40	
1/03/2022	100.000,00	5.000,00	
Total � rembourser			125.013,70 EUR

(*) Il s'agit du montant maximal de frais d'acte, calcul  sur la base d'une simulation r alis e sur le site www.notaire.be. Notez bien qu'outre les frais d'acte, vous devrez  galement vous acquitter des honoraires du notaire. Ceux-ci n' tant pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global, ils n'apparaissent pas non plus dans le d tail des frais ci-avant. Si vous d sirez conna tre le montant exact des frais encourus dans le cadre de votre dossier, veuillez consulter votre notaire.

9.3. Prêts à tempérament à amortissements trimestriels constants en capital, d'une durée de 5 ans et à taux fixe

Par exemple : pour un crédit de 100 000,- EUR assorti d'un taux nominal annuel de 5 % et d'une durée de 5 ans, vous remboursez chaque trimestre un montant constant de 5 000,- EUR en capital. Vous payez également les intérêts chaque trimestre selon le tableau d'amortissement ci-dessous.

	Capital dû	Remboursement du capital	Capital restant dû	Remboursement des intérêts	Total à rembourser	Frais
Total	100.000,00			13.136,99	113.136,99	0,00
1/03/2017	-100.000,00					
1/03/2017						* Frais non récurrents
1/03/2017						Frais d'ouverture de dossier 0,00
1/03/2017						Frais d'expertise 0,00
1/03/2017						Frais d'acte maximums (*) : 0,00
						° Pour une inscription hypothécaire de 0 EUR
						- Droits et forfait d'enregistrement 0,00
						- Frais d'hypothèque 0,00
						- Frais administratifs 0,00
						- TVA 0,00
						° Pour un mandat hypothécaire de 0 EUR
						- Droits d'enregistrement 0,00
						- Frais administratifs 0,00
						- TVA 0,00
1/03/2017						* Frais récurrents
1/03/2017						Frais de dossier 0,00
1/06/2017	100.000,00	5.000,00	95.000,00	1.260,27	6.260,27	
1/09/2017	95.000,00	5.000,00	90.000,00	1.197,26	6.197,26	
1/12/2017	90.000,00	5.000,00	85.000,00	1.121,92	6.121,92	
1/03/2018	85.000,00	5.000,00	80.000,00	1.047,95	6.047,95	
1/06/2018	80.000,00	5.000,00	75.000,00	1.008,22	6.008,22	
31/08/2018	75.000,00	5.000,00	70.000,00	934,93	5.934,93	
30/11/2018	70.000,00	5.000,00	65.000,00	872,60	5.872,60	
1/03/2019	65.000,00	5.000,00	60.000,00	810,27	5.810,27	
31/05/2019	60.000,00	5.000,00	55.000,00	747,95	5.747,95	
30/08/2019	55.000,00	5.000,00	50.000,00	685,62	5.685,62	
29/11/2019	50.000,00	5.000,00	45.000,00	623,29	5.623,29	
28/02/2020	45.000,00	5.000,00	40.000,00	560,96	5.560,96	
1/06/2020	40.000,00	5.000,00	35.000,00	515,07	5.515,07	
1/09/2020	35.000,00	5.000,00	30.000,00	441,10	5.441,10	
1/12/2020	30.000,00	5.000,00	25.000,00	373,97	5.373,97	
1/03/2021	25.000,00	5.000,00	20.000,00	308,22	5.308,22	
1/06/2021	20.000,00	5.000,00	15.000,00	252,05	5.252,05	
1/09/2021	15.000,00	5.000,00	10.000,00	189,04	5.189,04	
1/12/2021	10.000,00	5.000,00	5.000,00	124,66	5.124,66	
1/03/2022	5.000,00	5.000,00	0,00	61,64	5.061,64	
Total à rembourser					EUR 113.136,99	

(*) Il s'agit du montant maximal de frais d'acte, calculé sur la base d'une simulation réalisée sur le site www.notaire.be. Notez bien qu'outre les frais d'acte, vous devrez également vous acquitter des honoraires du notaire. Ceux-ci n'étant pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global, ils n'apparaissent pas non plus dans le détail des frais ci-avant. Si vous désirez connaître le montant exact des frais encourus dans le cadre de votre dossier, veuillez consulter votre notaire.

9.4. Prêts à tempérament à remboursements trimestriels constants, d'une durée de 5 ans et à taux fixe

Par exemple: pour un crédit de 100 000,- EUR assorti d'un taux nominal annuel de 5 % et d'une durée de 5 ans, vous remboursez chaque trimestre un montant constant de 5 682,04 EUR.

	Capital dû	Remboursement du capital	Capital restant dû	Remboursement des intérêts	Total à rembourser	Frais
Total	100.000,00			13.640,77	113.640,77	0,00
1/03/2017	-100.000,00					
1/03/2017						* Frais non récurrents
1/03/2017						Frais d'ouverture de dossier 0,00
1/03/2017						Frais d'expertise 0,00
1/03/2017						Frais d'acte maximums (*) : 0,00
						<u>° Pour une inscription hypothécaire de 0 EUR</u>
						- Droits et forfait d'enregistrement 0,00
						- Frais d'hypothèque 0,00
						- Frais administratifs 0,00
						- TVA 0,00
						<u>° Pour un mandat hypothécaire de 0 EUR</u>
						- Droits d'enregistrement 0,00
						- Frais administratifs 0,00
						- TVA 0,00
1/03/2017						* Frais récurrents
						Frais de dossier 0,00
1/06/2017	100.000,00	4.432,04	95.567,96	1.250,00	5.682,04	
1/09/2017	95.567,96	4.487,44	91.080,52	1.194,60	5.682,04	
1/12/2017	91.080,52	4.543,53	86.536,99	1.138,51	5.682,04	
1/03/2018	86.536,99	4.600,33	81.936,66	1.081,71	5.682,04	
1/06/2018	81.936,66	4.657,83	77.278,83	1.024,21	5.682,04	
31/08/2018	77.278,83	4.716,05	72.562,78	965,99	5.682,04	
30/11/2018	72.562,78	4.775,00	67.787,78	907,03	5.682,04	
1/03/2019	67.787,78	4.834,69	62.953,09	847,35	5.682,04	
31/05/2019	62.953,09	4.895,13	58.057,96	786,91	5.682,04	
30/08/2019	58.057,96	4.956,31	53.101,65	725,72	5.682,04	
29/11/2019	53.101,65	5.018,27	48.083,38	663,77	5.682,04	
28/02/2020	48.083,38	5.081,00	43.002,38	601,04	5.682,04	
1/06/2020	43.002,38	5.144,51	37.857,87	537,53	5.682,04	
1/09/2020	37.857,87	5.208,82	32.649,05	473,22	5.682,04	
1/12/2020	32.649,05	5.273,93	27.375,12	408,11	5.682,04	
1/03/2021	27.375,12	5.339,85	22.035,27	342,19	5.682,04	
1/06/2021	22.035,27	5.406,60	16.628,67	275,44	5.682,04	
1/09/2021	16.628,67	5.474,18	11.154,49	207,86	5.682,04	
1/12/2021	11.154,49	5.542,61	5.611,88	139,43	5.682,04	
1/03/2022	5.611,88	5.611,89	-0,01	70,15	5.682,04	
Total à rembourser						EUR 113.640,77

(*) Il s'agit du montant maximal de frais d'acte, calculé sur la base d'une simulation réalisée sur le site www.notaire.be. Notez bien qu'outre les frais d'acte, vous devrez également vous acquitter des honoraires du notaire. Ceux-ci n'étant pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global, ils n'apparaissent pas non plus dans le détail des frais ci-avant. Si vous désirez connaître le montant exact des frais encourus dans le cadre de votre dossier, veuillez consulter votre notaire.

Le Prospectus, associé à la Liste des tarifs, ne constituent pas une Offre de crédit ou un Contrat de crédit juridiquement contraignant(e). Ils donnent uniquement une description générale de la gamme de produits qu'ABN AMRO est en mesure de proposer dans les conditions de marché actuelles.

La fourniture de ces informations ne saurait contraindre ABN AMRO à octroyer un crédit aux conditions énoncées dans les présentes.

Toute relation contractuelle qui s'établirait entre ABN AMRO et l'Emprunteur sera organisée dans le Contrat de crédit à conclure ou l'Offre de crédit à accepter.

Les chiffres mentionnés dans les présentes sont communiqués de bonne foi. Ils peuvent toutefois fluctuer en fonction de l'évolution du marché.

Le présent Prospectus doit se consulter conjointement avec la Liste des tarifs. Celle-ci se trouve à votre disposition dans les agences d'ABN AMRO en Belgique ou auprès de votre personne de contact habituelle chez ABN AMRO.